

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (2025)**1. CHAMP D'APPLICATION**

1.1. Les présentes conditions générales d'achat (les « **CGA** ») font partie intégrante de (i) la commande (la « **Commande** ») passée par une entité juridique européenne du groupe Tereos (« **Tereos** »), lequel est constitué de Tereos SCA, société coopérative agricole à capital variable et à sections territoriales dont le siège social est situé Rue de Senlis, à Moussy-le-Vieux (77230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 303 628 499, et des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement (telle que la notion de contrôle est définie à l'article L. 233-3 du Code de commerce) (le « **Groupe Tereos** ») au fournisseur (le « **Fournisseur** ») (Tereos et le Fournisseur ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ») et/ou (ii) l'acte sous seing privé signé par les Parties (le « **Contrat** ») et portant sur la fourniture de biens (le(s) « **Bien(s)** ») et/ou de services (le(s) « **Service(s)** ») (ci-après dénommés collectivement les « **Fournitures** »). Les CGA pourront être complétées et/ou modifiées par des conditions particulières convenues par écrit entre les Parties dans le cadre de la Commande et/ou du Contrat.

1.2. Le Fournisseur accepte par avance que Tereos puisse céder l'ensemble de ses droits et obligations au titre de la Commande et/ou du Contrat à l'une des sociétés du Groupe Tereos, l'acceptation des présentes CGA valant accord à cette cession. Dans un tel cas, Tereos notifiera le contrat de cession au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre adressée par tout courrier de renommée internationale, un (1) mois avant la date effective de la cession qui lui sera ainsi opposable conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil.

1.3. L'attention du Fournisseur est attirée sur la nécessité pour lui de diversifier sa clientèle afin de ne pas se mettre (ou risque de se mettre) en situation de dépendance économique vis-à-vis de Tereos, étant rappelé que l'approvisionnement de Tereos en Fournitures est susceptible de faire l'objet d'appels d'offres.

2. MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE ET/OU DU CONTRAT

2.1. Le Fournisseur établit sa proposition conformément aux CGA et au cahier des charges technique et commercial adressé par Tereos, lorsque ce dernier est établi.

2.2. La Commande prend la forme d'un formulaire à en-tête Tereos, numéroté et daté.

2.3. L'acceptation de la Commande par le Fournisseur résulte (i) de l'envoi à Tereos de l'accusé de réception de la Commande daté et signé dans les huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la Commande, (ii) du silence gardé par le Fournisseur à l'issue de ce délai de huit (8) jours ou (iii) du commencement de l'exécution de la Commande pendant ce délai.

2.4. Le Fournisseur reconnaît que l'acceptation de la Commande ou la signature du Contrat vaut (i) acceptation sans réserve des CGA dont il confirme avoir pris connaissance et (ii) exclusion expresse des conditions générales de vente et/ou de services du Fournisseur communiquées de quelque manière que ce soit, notamment si ces dernières sont attachées ou référencées dans son offre, son acceptation de la Commande ou ses factures. Cette exclusion s'applique également dans l'hypothèse où ses conditions générales de vente et/ou de services seraient communiquées à Tereos antérieurement et/ou postérieurement à la Commande et/ou au Contrat et/ou excluraient expressément l'application des CGA.

2.5. Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande et/ou le Contrat en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur. Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat quant à la livraison et/ou la réalisation des Fournitures conforme aux documents contractuels et dans les délais impératifs, dont le Fournisseur comprend et accepte que sa capacité à les respecter constitue une condition déterminante du choix, par Tereos, du Fournisseur sans laquelle Tereos ne l'aurait pas retenu et/ou aurait négocié des conditions, notamment tarifaires, différentes de celles négociées, et selon toute autre modalité fixée dans ces derniers.

2.6. Tereos ne prend aucun engagement de minimum de commande ou de chiffre d'affaires.

2.7. Le Fournisseur, en sa qualité de professionnel, est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde de Tereos sur l'adaptation des Fournitures aux besoins exprimés par Tereos et sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre et à une obligation d'attirer son attention lorsqu'il décale des risques de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'exécution de la Commande et/ou du Contrat. Le Fournisseur est tenu à un devoir d'information envers Tereos concernant les évolutions potentielles des lois, règlements, normes, directives et usages applicables à la Commande ou susceptibles de l'être, pouvant avoir un impact sur l'exécution de la Commande, l'utilisation des Fournitures et/ou le Contrat. Le Fournisseur s'engage à alerter Tereos immédiatement s'il constate une anomalie dans son process de fabrication

qui pourrait aboutir à des Fournitures non conformes.

2.8. Les Parties décident d'exclure l'application de l'article 1195 du Code civil (ou tout article similaire selon le droit applicable dont l'objet serait de permettre une modification ou une résolution, y compris judiciaire, de la Commande et/ou du Contrat en cas de changement de circonstances imprévisible lors de l'acceptation de la Commande et/ou de la conclusion du Contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse), faisant leur affaire des conséquences de tout changement de circonstances qui surviendrait au cours de l'exécution de la Commande et/ou du Contrat.

3. PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

3.1. Les prix et le montant total indiqués sur la Commande et/ou le Contrat s'entendent nets, hors taxes et sont fermes et non révisables. Ils sont exprimés dans la devise de la Commande et/ou du Contrat. A défaut de disposition contraire prévue dans la Commande et/ou le Contrat, les prix s'entendent DDP « Adresse de l'ACHETEUR » (Incoterms® 2020).

3.2. Le Fournisseur doit émettre une facture conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.3. Le Fournisseur garantit en conséquence Tereos contre toute action qui décluserait d'un manquement imputable au Fournisseur lié au non-respect des dispositions légales applicables en matière de facturation. Le Fournisseur indemnise dès lors intégralement Tereos pour toutes conséquences préjudiciables liées à ce manquement (remboursement de l'amende payée, frais de procédure, honoraires des conseils de Tereos, etc.).

Les factures doivent être adressées par le Fournisseur à Tereos conformément aux dispositions du Guide des Bonnes Pratiques à l'Attention des Fournisseurs pour un Règlement à l'Heure du Groupe Tereos, disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.tereos.com/fournisseurs (modifié périodiquement).

Tout RIB fourni par le Fournisseur à Tereos devra être certifié par la banque du Fournisseur.

3.4. A défaut de disposition contraire prévue dans la Commande et/ou le Contrat et sous réserve de la bonne livraison et/ou la réalisation des Fournitures et du respect par le Fournisseur de ses obligations en matière d'émission de facture, les factures sont payables à quarante-cinq (45) jours fin de mois après la date d'émission de la facture. Les modalités de paiement sont également mentionnées sur la Commande et/ou le Contrat. Tout retard de paiement non lié à une inexécution totale ou partielle de ses obligations par le Fournisseur ou à la mise en œuvre par Tereos du mécanisme de compensation, donnera lieu au paiement de pénalités de retard dont le taux d'intérêt sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

3.5. Le Fournisseur accepte que tous ses comptes avec Tereos soient administrés sur une base nette comptable et que Tereos puisse compenser, après en avoir informé le Fournisseur, les débits et crédits, y compris les frais engagés pour faire respecter ou protéger ses droits en vertu de la Commande et/ou du Contrat.

4. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

4.1. Le transfert de propriété et des risques des Fournitures consistant en des équipements industriels comprenant des prestations de services de montage et/ou d'installation nécessaires pour leur mise en service s'opère lors de la mise en service industrielle desdits équipements industriels sur le site de Tereos, par dérogation aux dispositions relatives au transfert des risques de l'Incoterm® 2020 prévu dans la Commande et/ou le Contrat.

4.2. Le transfert de propriété et des risques des Fournitures autres que celles consistant en des équipements industriels comprenant des prestations visées à l'article 4.1 des CGA s'opère lors de la livraison et/ou la réalisation desdites Fournitures par dérogation aux dispositions relatives au transfert des risques de l'Incoterm® 2020 prévu dans la Commande et/ou le Contrat.

4.3. Le Fournisseur sera tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas de force majeure, jusqu'au transfert des risques des Fournitures à Tereos. Le Fournisseur déclare en conséquence avoir assuré les Fournitures auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et s'engage à fournir à Tereos, à première demande, toute justification de l'assurance ainsi souscrite.

4.4. Dans tous les cas, aucune clause de réserve de propriété stipulée par le Fournisseur ne peut être opposée à Tereos.

5. GARANTIE TECHNIQUE

5.1. Le Fournisseur accorde à Tereos une garantie couvrant gratuitement tout remplacement ou toute réparation du Bien ou correction du Service, permettant d'assurer son parfait fonctionnement et d'atteindre la performance contractuelle définie.

Le Fournisseur supportera toutes les dépenses associées, et notamment le coût des pièces de rechange, de la main d'œuvre et les frais de démontage, de transport et de remontage, qu'ils soient engagés par lui-même, par Tereos ou par un tiers.

5.2. Cette garantie, d'une durée minimum de trois (3) ans, sauf stipulation plus favorable indiquée sur la Commande et/ou le Contrat, prend effet à compter de la plus tardive des trois dates suivantes : la signature par Tereos du bon de livraison, la mise en service industrielle ou la réception des Fournitures.

5.3. S'agissant des Fournitures consistant en des Biens, le remplacement

d'un élément défectueux pendant la période de garantie fait courir une nouvelle période de garantie aux modalités équivalentes et d'une durée identique à celle de la Fourniture initiale.

6. INEXECUTION ET REMEDIATION EN CAS DE RETARD

6.1. La Commande et/ou le Contrat fixent les délais de livraison et/ou la réalisation des Fournitures que le Fournisseur doit strictement respecter. Le Fournisseur devra faire constater par Tereos, de manière contradictoire et avec un préavis raisonnable, la livraison et/ou la réalisation des Fournitures et le respect des échéances contractuelles.

6.2. Sauf si un délai plus court est prévu dans la Commande et/ou le Contrat, sauf cas de force majeure et sans préjudice de la réparation des dommages que Tereos pourrait demander, en cas de retard constaté de plus de sept (7) jours calendaires sur l'une quelconque des échéances contractuelles, Tereos peut appliquer au Fournisseur à compter du huitième jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable, une astreinte d'un montant de 1% du montant total le plus élevé entre celui de la Commande ou du Contrat par jour calendaire de retard par rapport aux échéances fixées, dont le point de départ est rétroactivement fixé à la date de l'échéance initiale. Le Fournisseur remédie, dans les plus brefs délais, aux désordres constatés. En outre, en cas de retard de plus de sept (7) jours calendaires dans l'exécution d'une Commande et/ou du Contrat, pouvant notamment engendrer un retard de démarrage ou un arrêt de la production industrielle, et sans préjudice de la réparation de dommages que Tereos pourrait demander, Tereos peut exécuter ou faire exécuter par un tiers de son choix les travaux restant à effectuer aux frais exclusifs du Fournisseur, après mise en demeure préalable du Fournisseur restée sans effet pendant dix (10) jours calendaires à compter de sa réception, sauf délai différent stipulé dans ladite mise en demeure. Le Fournisseur est alors tenu au remboursement des frais engagés à cette fin, sur simple présentation des justificatifs correspondants.

6.3. Le Fournisseur certifie et garantit qu'il a visité et scrupuleusement inspecté le site de Tereos et qu'il se considère comme suffisamment informé et familier quant à l'implantation du site, les connections nécessaires et toutes les conditions et contraintes de travail et de fonctionnement, de telle manière à lui permettre d'assurer ses obligations, sans interférence ni obstruction, et qu'il a pleinement pris en considération l'ensemble de ces facteurs dans l'établissement du prix et des délais d'exécution des Fournitures. Le Fournisseur ne pourra invoquer une quelconque ignorance des facteurs énoncés ci-dessus ni pour se justifier d'une inexécution totale ou partielle par lui, ses agents, préposés et/ou ses sous-traitants de la Commande et/ou du Contrat, ni pour demander une augmentation du prix ou une indemnité supplémentaire ou encore une prolongation du délai d'exécution de la Commande et/ou du Contrat.

6.4. Le Fournisseur doit informer Tereos en temps utile de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la Commande et/ou du Contrat.

7. LIVRAISON, TRANSPORT, RECEPTION ET AUDIT

7.1. Toute livraison de Fourniture est faite à la date et au lieu définis par la Commande et/ou le Contrat.

A défaut de disposition contraire prévue dans la Commande et/ou le Contrat, la livraison de la Fourniture sera effectuée DDP « Adresse de l'Acheteur » (Incoterms® 2020).

Les Biens sont transportés aux frais, risques et périls du Fournisseur. L'emballage et l'étiquetage des Biens sont effectués par le Fournisseur de manière à conserver les Biens en parfait état durant les opérations de transport, de manutention et de stockage. Le Fournisseur devra, dans ses relations avec ses transporteurs, s'assurer du parfait paiement des prestations de transport dans les délais convenus avec le transporteur. En cas d'action directe d'un transporteur contre Tereos, le Fournisseur s'engage à indemniser Tereos, à première demande, du montant des sommes dues par le Fournisseur au transporteur.

7.2. S'agissant des Fournitures consistant en des équipements industriels comprenant des prestations de services de montage et/ou d'installation nécessaires pour leur mise en service, le Fournisseur devra convenir avec Tereos, à l'issue des travaux d'installation (y compris toutes prestations utiles en matière de sécurité), de la date et du lieu de la mise en service industrielle. Un procès-verbal de mise en service industrielle est signé par Tereos et contresigné par le Fournisseur, selon le modèle fourni par Tereos. Après les tests de performance éventuellement prévus par la Commande et/ou le Contrat, le Fournisseur devra convenir avec Tereos de la date et du lieu de réception. Un procès-verbal de réception est signé par Tereos et contresigné par le Fournisseur, selon le modèle fourni par Tereos.

7.3. La livraison, la mise en service industrielle et/ou la réception des Fournitures par Tereos n'exonère pas le Fournisseur de sa responsabilité contractuelle et notamment du respect de ses obligations en matière de garanties.

7.4. Tereos peut prononcer la livraison, la mise en service industrielle et/ou la réception des Fournitures avec réserves et les mentionner sur le bon de livraison, le procès-verbal de mise en service industrielle et/ou le procès-verbal de réception. Le Fournisseur doit alors lever les réserves selon le plan d'actions et les délais définis avec Tereos, et au plus tard dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires et un procès-verbal de levée des réserves est signé par Tereos et contresigné par le Fournisseur, selon le modèle fourni par Tereos.

7.5. La signature du bon de livraison, la mise en service industrielle ou la

réception des Fournitures par Tereos a pour seul objet de constater la livraison et/ou la réalisation des Fournitures, mais ne peut en aucun cas être considérée comme impliquant reconnaissance de la conformité des Fournitures à la Commande et/ou au Contrat, Tereos se réservant le droit de notifier au Fournisseur dans les délais légaux toute perte, avarie ou non-conformité constatée au moment du déballage ou lors de contrôles ultérieurs.

7.6. Toute Fourniture non conforme peut être refusée par Tereos qui en informe, par écrit, le Fournisseur. Les Fournitures refusées doivent être enlevées par le Fournisseur, à ses frais, dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires après réception de l'avis de refus. Tereos se réserve le droit d'exiger du Fournisseur qu'il effectue ou, le cas échéant, de faire effectuer par un tiers, aux frais et risques du Fournisseur et à la discrétion de Tereos, (i) la mise en conformité, (ii) le remplacement ou (iii) le remboursement des Fournitures refusées, et ce sans préjudice de la réparation des dommages que Tereos pourrait demander. Le Fournisseur doit payer, sans délai, l'ensemble des frais exposés par Tereos dans ce cadre, sur simple présentation des justificatifs correspondants.

7.7. Après en avoir préalablement avisé le Fournisseur par écrit, Tereos pourra procéder ou faire procéder à un ou plusieurs audits, notamment des moyens et des outils affectés par le Fournisseur à l'exécution de la Commande et/ou du Contrat. L'audit sera réalisé pendant les horaires d'ouverture du site (du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables). L'auditeur prendra toutes les mesures utiles pour éviter de perturber les activités du Fournisseur. Ces audits pourront notamment porter sur le respect par le Fournisseur de ses obligations légales et contractuelles et seront à la charge de ce dernier dès lors qu'ils révèlent un manquement de sa part à ses obligations. Le Fournisseur s'engage à communiquer les informations nécessaires à Tereos ou à l'auditeur désigné dans les meilleurs délais et à leur laisser l'accès aux locaux et informations nécessaires.

8. SOUS-TRAITANCE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTROLE

8.1. La Commande et/ou le Contrat sont conclus *intuitu personae* avec le Fournisseur en raison de ses compétences techniques et humaines.

8.2. A l'exception des Fournitures consistant en des prestations de transport (sauf disposition contraire prévue dans la Commande et/ou le Contrat), le Fournisseur ne peut sous-traiter, céder ou transférer à un tiers tout ou partie de la Commande et/ou du Contrat sans accord préalable écrit de Tereos. Par dérogation à ce qui précède, la sous-traitance de tout ou partie de la Commande et/ou du Contrat concernant l'achat de marchandises, telles que les produits chimiques et les emballages, est strictement interdite.

8.3. Le Fournisseur devra, au moment de l'acceptation de la Commande et/ou de la conclusion du Contrat et pendant toute la durée de l'exécution de la Commande et/ou du Contrat, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par Tereos. Lors de sa présentation, Tereos se réserve le droit de récuser un sous-traitant sans avoir besoin de se justifier. Le Fournisseur conserve l'entièreté de la responsabilité de l'exécution de la Commande et/ou du Contrat et demeure seul responsable vis-à-vis de Tereos. Un sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter tout ou partie de la Commande et/ou du Contrat.

Le Fournisseur devra, au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance, garantir le paiement du sous-traitant par un cautionnement personnel et solidaire obtenu auprès d'un établissement de crédit de premier plan et en justifier auprès de Tereos. A défaut, le Fournisseur devra déléguer Tereos au sous-traitant dans les termes de l'article 1338 du Code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant. En cas d'action directe du sous-traitant contre Tereos, notamment fondée sur les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le Fournisseur s'engage à indemniser Tereos, à première demande, du montant des sommes dues par le Fournisseur au sous-traitant.

8.4. En cas de changement de contrôle direct ou indirect du Fournisseur, le Fournisseur doit en informer Tereos préalablement et sans délai, en fournissant à Tereos l'identité des nouveaux actionnaires et en sollicitant l'accord préalable écrit de Tereos pour poursuivre leur relation commerciale.

8.5. Dans les cas visés aux articles 8.2 et 8.4 des CGA, et dans l'hypothèse où Tereos déciderait de ne pas donner son accord au Fournisseur, Tereos restera libre de résilier de plein droit, sans préavis, la Commande et/ou le Contrat, à la seule condition de se prévaloir de la présente clause.

9. MODIFICATION ET RESILIATION

9.1. Toute demande de modification des conditions techniques ou commerciales des Fournitures par une Partie doit être exprimée par écrit et doit faire l'objet d'une acceptation écrite par l'autre Partie par (i) une nouvelle Commande et/ou un nouveau Contrat ou (ii) un avenant à la Commande et/ou au Contrat. Toute modification par le Fournisseur non autorisée par Tereos peut entraîner, aux frais du Fournisseur, les démolitions, corrections et reprises nécessaires à la parfaite exécution de la Commande et/ou du Contrat.

9.2. En cas de manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations définies dans la Commande et/ou le Contrat et après une mise en demeure envoyée par LRAR ou tout autre coursier de renommée internationale, restée sans effet pendant dix (10) jours calendaires à compter de sa réception, et sans délai en cas d'urgence, Tereos pourra résilier, de plein droit, la Commande et/ou le Contrat, totalement ou partiellement. En conséquence, Tereos pourra conclure de nouvelles commandes ou un

nouveau contrat avec un autre fournisseur de son choix pour la livraison et/ou la réalisation de la Fourniture sans que cela ne puisse lui être reproché par le Fournisseur d'une quelconque manière que ce soit. Le Fournisseur prendra alors à sa charge tout surcoût occasionné par ce changement. Par exception à ce qui précède, Tereos pourra résilier, de plein droit, la Commande et/ou le Contrat avec effet immédiat en cas de violation des articles 12 (*Propriété intellectuelle*), 13 (*Confidentialité*), 15 (*Restrictions et sanctions économiques*), 16 (*Ethique et développement durable*) et 18 (*Données personnelles*) des CGA.

10. RESPONSABILITE

10.1. Le Fournisseur est entièrement responsable à l'égard de Tereos et des tiers de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande et/ou du Contrat, et notamment des défauts de conception, de fabrication, de réalisation, de fonctionnement ou de performance de la Fourniture et le Fournisseur est responsable de tous dommages, dont les pertes d'exploitation et de profit (consécutives ou non) et les préjudices écologique et de réputation, qu'il peut causer à Tereos ou à tout tiers par son fait ou celui de ses préposés et/ou sous-traitants, le cas échéant. Le Fournisseur s'engage, préalablement à l'acceptation de la Commande et/ou à la conclusion du Contrat, à s'assurer de l'adéquation avec les besoins de Tereos des Fournitures et des conditions dans lesquelles la livraison et/ou la réalisation des Fournitures pourra intervenir.

10.2. Le Fournisseur garantit en conséquence Tereos contre toute action ou condamnation fondée sur l'existence d'un vice affectant les Fournitures, sur leur non-conformité et plus généralement contre toute action qui pourrait être intentée à son encontre et qui résulterait du manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations définies dans la Commande et/ou le Contrat. A ce titre, le Fournisseur, qui sera préalablement informé, supportera l'ensemble des frais et honoraires liés à la défense de Tereos, qui demeurera libre de choisir son conseil, ainsi que toute condamnation à des dommages et intérêts ou le versement de toute indemnité résultant d'une transaction.

10.3. L'assistance que Tereos peut apporter au Fournisseur pour la livraison et/ou la réalisation de la Fourniture ne peut être considérée comme une acceptation de la qualité de la Fourniture dont seul le Fournisseur est responsable.

11. ASSURANCE

11.1. Le Fournisseur s'engage à souscrire et maintenir en cours de validité, auprès de compagnies notoirement solvables, les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques et responsabilités lui incombant du fait de l'exécution de la Commande et/ou du Contrat, tant vis-à-vis de ses salariés, de Tereos que des tiers conformément à la loi applicable et à ses engagements contractuels.

11.2. Sauf dispositions spécifiques, les montants minimums garantis, en termes de responsabilité civile, doivent être de dix (10) millions d'euros, par sinistre et par année, pour les dommages corporels et de cinq (5) millions d'euros, également par sinistre et par année, pour tous autres dommages.

11.3. Chaque année et/ou lors de la première commande avec tout nouveau fournisseur, le Fournisseur produit une attestation d'assurance de responsabilité civile datée de moins de trois (3) mois.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1. Aucun élément de la relation commerciale existant entre Tereos et le Fournisseur ne peut permettre au Fournisseur de revendiquer le transfert à son bénéfice ou au bénéfice de tout tiers d'un quelconque droit de propriété ou d'exploitation de tout ou partie des droits de propriété intellectuelle (quelle qu'en soit la nature, la portée et/ou l'origine) détenus et/ou exploités par Tereos concernant les Fournitures.

12.2. Le Fournisseur s'engage à respecter tous les droits de propriété intellectuelle détenus et/ou exploités par Tereos concernant les Fournitures et à n'entreprendre aucune action susceptible d'y porter atteinte.

12.3. En cas de Fournitures incluant des développements spécifiques pour les besoins de Tereos, le prix des Fournitures inclut la cession des droits de propriété intellectuelle (en ce compris les droits voisins et les droits *sur généri*s de producteurs de bases de données) afférents aux résultats de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, et notamment sans que cette liste soit limitative, toute connaissance, expérience, savoir-faire, méthode, procédé, plan, dessin, maquette ou prototype issus de ces développements spécifiques. Les droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats issus des développements spécifiques deviennent, au fur et à mesure de l'obtention de ces résultats, la propriété exclusive de Tereos. A ce titre, Tereos sera seule en droit d'exploiter de quelque manière que ce soit les résultats et à y apporter toute adaptation. Cette cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée de la protection actuellement accordée ou qui sera accordée aux droits de propriété intellectuelle cédés, par les lois et règlements français ainsi que par les conventions internationales et sans limitation d'aucune sorte de tirage, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation. Dans ce cadre, le Fournisseur s'engage à remettre à Tereos toute information et tous documents relatifs aux développements spécifiques, nécessaires à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle ainsi cédés afférents aux résultats.

12.4. Le Fournisseur garantit à Tereos que les Fournitures sont originales, ne constituent pas une contrefaçon, respectent les droits de propriété intellectuelle des tiers, ne portent pas atteinte à des droits quelconques

appartenant à des tiers et pourront être librement exploités par Tereos. Le Fournisseur garantit en conséquence Tereos contre toutes les conséquences de revendications en matière de propriété intellectuelle émanant de tiers (en ce compris les membres du personnel du Fournisseur, les personnes placées sous son autorité ainsi que ses sous-traitants autorisés, et plus largement toute personne se revendiquant propriétaire, exploitant ou bénéficiaire d'un droit de propriété intellectuelle afférent aux Fournitures et/ou à tout développement spécifique développé pour les besoins de Tereos) et s'engage à dédommager Tereos des frais (en ce compris notamment les honoraires, indemnités, débours et dépens) et toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient être mises à sa charge à quelque titre que ce soit et à tout mettre en œuvre dans le but de garantir à Tereos le respect de ses engagements et l'utilisation paisible des Fournitures découlant de la Commande et/ou du Contrat.

12.5. Si le Fournisseur cède à un tiers tout ou partie de ses droits de propriété intellectuelle sur les Fournitures - ou si les droits de propriété intellectuelle sur les Fournitures appartiennent en tout ou partie à un ou plusieurs tiers – le Fournisseur devra obtenir de ces tiers qu'ils accordent à Tereos les mêmes droits que ceux donnés par le Fournisseur.

13. CONFIDENTIALITE

13.1. Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer à quiconque, à l'exception de ses sociétés affiliées (sauf désaccord exprès et écrit de l'une des Parties), sous quelque forme que ce soit (notamment par oral, par écrit ou sous forme électronique), toute information ou donnée, transmise par l'autre Partie, de nature scientifique, technique, industrielle, sociale, commerciale, financière ou juridique, qu'elle soit ou non couverte par des droits de propriété intellectuelle, en ce compris notamment tous plans, dessins, logos, pictogrammes, spécifications, procédés, savoir- faire, méthodes, études, échantillons et matières, logiciels, noms de clients ou de partenaires (les « **Informations** »). La signature, l'existence et le contenu de la Commande et/ou du Contrat sont considérés comme des Informations.

13.2. Chaque Partie prend toutes les dispositions pour faire respecter la confidentialité des Informations par son personnel et ses sous-traitants concernés par la Fourniture et en assume l'entièvre responsabilité.

13.3. Toute levée de confidentialité ou publicité (notamment sur le fait de collaborer ou d'avoir collaboré avec Tereos) par le Fournisseur peut être effectuée uniquement avec l'accord préalable écrit de Tereos.

13.4. La confidentialité des Informations est maintenue tant que ces Informations ne tombent pas dans le domaine public et au minimum pendant cinq (5) ans à compter de la date de fin prévue ou anticipée de la Commande et/ou du Contrat.

14. FORCE MAJEURE

14.1. Les obligations des Parties au titre de la Commande et/ou du Contrat seront suspendues de plein droit et sans formalité et leur responsabilité dégagée en cas de survenance d'un cas de force majeure entendu comme tout événement échappant au contrôle du débiteur et qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de l'acceptation de la Commande et/ou de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, tel qu'il est interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation.

14.2. La Partie touchée par ces circonstances le notifiera, dans les plus brefs délais, par LRAR ou tout autre coursier de renommée internationale, à l'autre Partie et elle mettra tous les moyens en œuvre pour reprendre, dès que possible, l'exécution de ses obligations.

Après trente (30) jours calendaires d'interruption d'exécution, chaque Partie pourra résilier de plein droit la Commande et/ou le Contrat, sans indemnité, par notification écrite envoyée par LRAR ou tout autre coursier de renommée internationale, avec effet à la date d'envoi de cette notification. Seul le prix des Fournitures effectivement livrées et/ou réalisées par le Fournisseur sera dû par Tereos, et toute avance réglée par Tereos devra lui être remboursée par le Fournisseur.

15. RESTRICTIONS ET SANCTIONS ECONOMIQUES

15.1. Le Fournisseur déclare se conformer strictement aux lois internationales applicables en matière de droits de l'homme, droit international du travail, protection de l'environnement (notamment le règlement 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif à la déforestation), restrictions et sanctions économiques (notamment celles éditées par les Etats-Unis (type OFAC), l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni, le Brésil, l'Organisation des Nations Unies ainsi que celles portant sur la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la fraude fiscale).

Notamment, le Fournisseur garantit qu'aucune de ses parties prenantes (e.g. toute personne de son groupe, directeur ou responsable, agent, entité détenue ou contrôlée, actionnaire, prestataire de services, courtier, assureur, ainsi que tout acteur de transport) (i) n'a enfreint et/ ou été condamné, activement ou passivement, une des lois applicables susvisées en matière de droits de l'homme, droit international du travail, protection de l'environnement et de restrictions et sanctions économiques et (ii) n'a fait, ne fait ou n'est susceptible de faire, directement ou indirectement, l'objet de sanctions, au titre des lois susvisées.

15.2. Le Fournisseur déclare avoir mis en place sa propre politique et s'engage à maintenir des procédures de contrôle adaptées afin de prévenir toute violation aux lois internationales applicables en matière de droits de

l'homme, droit international du travail, protection de l'environnement et de restrictions et sanctions économiques. Le Fournisseur peut le certifier, à tout moment, sur demande de Tereos. A ce titre, le Fournisseur s'engage à coopérer activement avec Tereos pour toute demande d'information ou de vérification au titre des lois susvisées, formulée par Tereos ou des autorités.

15.3. Le Fournisseur s'engage à porter à la connaissance de Tereos, dès lors que les faits impliqueraient l'une de ses Parties Prenantes, toutes infractions potentielles ou avérées aux lois internationales applicables en matière de droits de l'homme, droit international du travail, protection de l'environnement et de restrictions et sanctions économiques. Dès connaissance par Tereos de tels faits, Tereos peut résilier, sans délai et coûts, la Commande et/ou le Contrat.

16. ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

16.1. Tereos tient à faire respecter ses engagements en matière d'éthique, formalisés dans la charte éthique du Groupe Tereos (la « **Charte Ethique** ») disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.tereos.com/fournisseurs (modifiée périodiquement). En cas de manquement présumé, des alertes peuvent être remontées par toutes les parties prenantes et Tereos se réserve le droit de résilier de plein droit la Commande et/ou le Contrat-Cadre en vigueur sans délai ni frais.

16.2. Le Fournisseur confirme avoir pris connaissance de la Charte Ethique. Le Fournisseur déclare adhérer à l'ensemble des principes et engagements éthiques de la Charte Ethique et s'engage à appliquer des principes et engagements de niveau équivalent.

16.3. Le Fournisseur garantit qu'il s'assure que l'ensemble de ses parties prenantes (e.g. collaborateurs, fournisseurs, clients, partenaires, actionnaires, etc.) respecte et applique l'ensemble des principes et engagements éthiques énoncés dans la Charte Ethique. La Charte Ethique fait donc partie intégrante de la Commande et/ou du Contrat entre Tereos et le Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à ne pas agir d'une manière qui pourrait nuire à ou empêcher Tereos ou l'une de ses parties prenantes de respecter ses propres principes ou engagements éthiques.

16.4. Le Fournisseur s'engage, à première demande de Tereos, à permettre à Tereos de mettre en place des mécanismes d'évaluation interne ou externe ou de désigner tout organisme habilité pour vérifier le respect par le Fournisseur des principes et droits fondamentaux de la Charte Ethique par ses employés, sous-traitants et ses propres clients.

16.5. Le Fournisseur garantit que les Fournitures (i) sont strictement non issues de la déforestation et (ii) proviennent de zones n'ayant pas contribuées à la déforestation et ce, depuis au minimum le 31 décembre 2020. Le Fournisseur garantit également que les Fournitures sont conformes à la législation en vigueur dans le pays dans lequel elles sont produites.

17. LEGISLATION SOCIALE

17.1. Le Fournisseur garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis. Il garantit également que la Fourniture sera réalisée conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays dans lequel la Fourniture est réalisée. Notamment, si la Fourniture est réalisée en France, le Fournisseur s'engage à respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail dissimulé (articles L. 8222-1 et suivants et R. 8222-1 et suivants du Code du travail) et à la main-d'œuvre étrangère (notamment articles L. 8251-1 et suivants du Code du travail). Il s'engage à respecter tout texte similaire dans le pays dans lequel la Fourniture est réalisée.

17.2. Pour toute Commande ou tout Contrat prévoyant une opération égale ou supérieure à cinq (5) mille euros hors taxes, le Fournisseur s'engage à remettre à Tereos ou une plateforme tierce, lors de l'acceptation de la Commande ou de la conclusion du Contrat puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de leur exécution, soit les documents visés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail si le Fournisseur est établi en France, soit les documents visés aux articles D. 8222-7 et -8 et D. 8254-3 du Code du travail si le Fournisseur est établi ou domicilié à l'étranger.

17.3 Si le Fournisseur utilise temporairement des salariés détachés dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et -2 du Code du travail, il en informera Tereos avant le début de l'exécution de la Commande et/ou du Contrat et lui remettra concomitamment les justificatifs prouvant qu'il s'est acquitté des obligations auxquelles il est tenu, ceci visant notamment celles mentionnées au I. de l'article L. 1262-2-1 et au III. de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail.

De même, le Fournisseur remettra concomitamment les justificatifs prouvant que ses sous-traitants ainsi que chacune des entreprises de travail temporaire avec lesquelles le Fournisseur ou un de ses sous-traitants a contracté et qui détachent des salariés dans les conditions prévues aux articles L.1262-1 et -2 du Code du travail se sont acquittés des obligations mentionnées au I. de l'article L. 1262-2-1 du Code du travail.

En outre, le Fournisseur s'engage à respecter la réglementation applicable telle que visée à l'article L. 1262-4 du Code du travail.

Que le Fournisseur détache des salariés ou non, il respectera, ainsi que ses sous-traitants, la réglementation exigeant que les conditions d'hébergement collectif des salariés soient compatibles avec la dignité humaine.

18. DONNEES PERSONNELLES

18.1. Conformément au Règlement Européen n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la

libre circulation de ces données, des données personnelles pourront faire l'objet d'un traitement automatisé par Tereos ou l'un de ses sous-traitants à des fins statistiques et à des fins de prospection, de suivi de la relation commerciale avec le Fournisseur, proposition de services additionnels et de fidélisation des Fournisseurs (commande, facturation, mise à disposition, cession location ou échange des fichiers de clients et prospects, négociations commerciales, organisation de webinar, gestion des impayés et contentieux). Ces traitements sont justifiés par la relation contractuelle ou précontractuelle existante entre Tereos et le Fournisseur et peuvent également être fondés sur les obligations légales ou sur l'intérêt légitime de Tereos.

18.2. A cet égard, le Fournisseur est informé que :

- le responsable du traitement et destinataire de ces données personnelles est Tereos ou l'un de ses sous-traitants ;
- ces données personnelles seront supprimées dès qu'elles ne seront plus nécessaires et au plus tard dans un délai de dix (10) ans après le terme de la relation commerciale avec le Fournisseur.

En tout état de cause, les données nécessaires pour répondre à une obligation légale ou réglementaire pourront être archivées le temps nécessaire à l'accomplissement de l'obligation en cause ; la personne concernée dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles, de rectification de celles-ci, à la limitation du traitement de ses données personnelles, à l'effacement, à la portabilité, à la suppression de ses données personnelles, au retrait de son consentement ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la « **CNIL** »). Elle peut également s'opposer à ce que ses données personnelles soient utilisées à des fins de prospection et d'une manière générale au traitement de ses données personnelles pour des motifs légitimes. Ces droits ci-avant détaillés peuvent être exercés en s'adressant à Tereos à l'adresse électronique suivante : contactgdpr@tereos.com. Elle peut donner des directives générales ou particulières respectivement à un tiers de confiance certifié par la CNIL ou au responsable du traitement, relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles après son décès. Elle peut désigner une personne chargée de leur exécution et les modifier à tout moment. En l'absence de directives données de son vivant, ses héritiers auront la possibilité d'exercer certains droits, en particulier le droit d'accès.

18.3 Le Fournisseur s'engage à informer ses salariés et collaborateurs dont les données personnelles sont susceptibles d'être transmises à Tereos de la teneur du présent article des CGA afin qu'ils puissent exercer leurs droits.

18.4. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes mesures techniques et organisationnelles adaptées (notamment en matière de sécurité) afin de protéger les données personnelles de Tereos contre tout accès non autorisé ou traitement illicite et contre toute perte ou dommage.

18.5. Lors de la résiliation ou de l'expiration du Contrat, le Fournisseur s'engage à détruire ou effacer tous les supports matériels ou immatériels contenant des données personnelles de Tereos.

19. STIPULATIONS DIVERSES

19.1. Les CGA, la Commande et/ou le Contrat et tout litige ou réclamation (y compris ceux de nature non-contractuelle) découlant de ceux-ci sont régis par et interprétés selon le droit français.

19.2. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

19.3. Les Parties feront leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords (y compris ceux de nature non-contractuelle) susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la résiliation ou l'expiration de leurs relations commerciales.

19.4. A défaut d'accord amiable, tout litige entre les Parties relatif à l'application et l'interprétation des CGA, de la Commande et/ou du Contrat ou en relation avec ceux-ci (y compris ceux de nature non-contractuelle), relève de l'attribution exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris, ce même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

19.5. Si une stipulation des CGA, de la Commande et/ou du Contrat est frappée de nullité, la validité des autres stipulations n'est pas affectée. Toute clause nulle devra être remplacée par une clause valable aux effets juridiques et économiques équivalents.

19.6. Toutes les stipulations de la Commande et/ou du Contrat prévoyant la survie des obligations ou contenant des obligations de nature à survivre postérieurement à la résiliation ou à l'expiration dudit Contrat et/ou de ladite Commande demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets postérieurement à la résiliation ou l'expiration du Contrat et/ou de la Commande pour quelque raison que ce soit.

19.7. Le fait, pour une Partie, de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des stipulations des CGA, de la Commande et/ou du Contrat ne peut être interprété par l'autre Partie comme valant renonciation de s'en prévaloir ultérieurement.

19.8. En cas d'incohérence ou de divergence entre la version française et toute autre version linguistique des CGA, la version française fait foi.